



Commission paritaire pour le secteur socio-culturel

3290210 Secteur socio-culturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne

Communauté française

Convention collective de travail du 26 juin 2018 (146845)

Fixant les conditions de rémunération à partir du 1^{er} juillet 2018 pour certains secteurs dépendant de la Communauté française

Articles 1, 4, 5, 6, 13, 14

Durée de validité : du 1^{er} juillet 2018 pour une durée indéterminée

CHAPITRE 1er. Champ d'application et définition

Article 1er. § 1er. La présente convention s'applique aux employeurs ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne et relevant d'un des dispositifs d'agrément et/ou de subventionnement suivants et à leurs travailleurs :

1. Les ateliers de production et d'accueil, réglementés par le chapitre 1er du titre VI du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, à l'exception des ateliers d'écoles visés à l'article 62, 3^o et le chapitre II du titre IX du décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels pour ce qui concerne l'atelier de création sonore et radiophonique;
2. La lecture publique, réglementée par le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;
3. L'éducation permanente, réglementée par le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Éducation permanente ainsi que les associations reconnues en vertu des arrêtés royaux de 1921 et 1971;
4. Les centres culturels, réglementés par le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels;
5. L'éducation permanente, réglementée par le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Éducation permanente ainsi que les associations reconnues en vertu des arrêtés royaux de 1921 et 1971;
6. Les fédérations sportives, réglementées par le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française et le décret du 30 mars 2007 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives francophones;
7. La médiathèque de la Communauté française agréée par l'arrêté royal du 7 avril 1971 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organismes



régionaux et locaux assurant le prêt de moyens audiovisuels au service de l'éducation permanente, devenue Point Culture par modification de ses statuts du 5 juillet 2013;

8. Les organisations de jeunesse agréées dans le cadre du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse;

9. Les télévisions locales et la Fédération des télévisions locales, réglementées par le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audio-visuels;

10. Le secteur des centres d'expression et de créativité, réglementé par le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité et singulièrement les opérateurs visés à l'article trois 5°, 6°, 7° et à l'article 4, § 2 du décret susmentionné;

11. Les coordinations d'écoles de devoirs réglementées par le décret relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs du 28 avril 2004;

12. Les employeurs ressortissant à la sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne (329.02) subventionnés par l'ONE pour la mise en œuvre de projet(s) d'accueil sur la base de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2017 modifiant l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du Décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire.

§ 2. Par "travailleurs", on entend : les ouvriers et les employés, masculins et féminins.

En dérogation à ce qui précède, pour les institutions visées au § 1er, 12° du présent article, sont visés les seuls travailleurs affectés pour tout ou partie de leur temps de travail au projet subventionné par l'ONE sur la base de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2017 modifiant l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du Décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

§ 3. Cette convention collective de travail ne s'applique pas aux travailleurs couverts par le champ d'application de la convention collective de travail du 1er juillet 2002 définissant la classification de fonctions et les conditions de rémunération pour certains secteurs de la commission paritaire pour le secteur socioculturel (Région de Bruxelles-Capitale) et de la convention collective de travail du 16 septembre 2002 définissant la classification de fonctions et les conditions de rémunération pour les



secteurs de la Commission paritaire pour le secteur socioculturel dépendant de la Région wallonne.

§ 4. Dans la présente convention, par "barèmes de référence", il faut entendre : les barèmes tels que déterminés par la convention collective de travail du 16 septembre 2002 précitée (Région wallonne) telle qu'elle s'applique à la date de la signature de la présente convention.

Les interlocuteurs sociaux conviennent toutefois, en vertu de l'accord non marchand du 30 mai 2018, que les nouveaux barèmes cibles à atteindre dans les prochains accords sont les ba-rèmes visés à l'alinéa précédent portés à 101 p.c..

CHAPITRE II. Rémunérations

Art. 4. L'ancienneté qui est prise en compte pour déterminer la rémunération des travailleurs est l'ancienneté reconnue dans le contrat de travail et, au minimum, l'ancienneté dans l'association.

Art. 5. Les adaptations barémiques liées à l'ancienneté s'opèrent le premier jour du mois qui suit la date anniversaire du contrat.

Art. 6. La présente convention collective de travail s'applique pour autant que la Communauté française exécute pleinement les engagements qu'elle a pris en vertu de l'accord non marchand du 30 mai 2018.

CHAPITRE VII. Durée de validité

Art. 13. La convention collective de travail du 19 décembre 2011, n° 108986, fixant les conditions de rémunération pour certains secteurs de la Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel dépendant de la Communauté française : Ateliers de production, Bibliothèques, Centres culturels, Centres de jeunes, Éducation permanente, Fédérations sportives, La Médiathèque, Organisations de jeunesse, Télévisions locales¹² est abrogée et remplacée par la présente convention collective de travail.

Art. 14. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er juillet 2018 pour une durée indéterminée.